

Décision n° 2023-0933
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 19 avril 2023
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2028.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 19 avril 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2023-0933
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 19 avril 2023

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2028

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202300489	SPIE INDUSTRIE & TERTIAIRE	92 LA GARENNE-COLOMBES	4 UHF
202300856	SNCF RESEAU	75 PARIS 17	8 UHF
202301213	GCC	33 BORDEAUX	1 UHF
202301223	LISI MEDICAL ORTHOPEADICS	14 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	1 UHF
202301254	INTERPARKING FRANCE	33 BORDEAUX	2 UHF
202301256	SCHNEIDER ELECTRIC MANUFACTURING BOURGUEBUS	14 BOURGUEBUS	1 UHF
202301260	SOLUMAT	93 PANTIN	1 UHF
202301261	PARIS OUEST CONSTRUCTION	92 ASNIÈRES-SUR-SEINE	1 UHF
202301262	ETOI'L	97 SAINT-DENIS	2 UHF
202301263	EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS DE CALAIS	59 LA MADELEINE	1 UHF
202301265	LEGENDRE ILE DE FRANCE	94 L'HAY-LES-ROSES	1 UHF
202301267	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	95 ARGENTEUIL	5 UHF
202301268	EIFFAGE CONSTRUCTION ENVIRONNEMENT GRAND OUEST	35 RENNES	1 UHF
202301269	FLORENCE DEMARCY	75 PARIS 7	2 UHF
202301270	SAVOIE HELICOPTERES	74 MARNAZ	1 VHF*
202301273	SAMSIIC II	02 CUFFIES	1 UHF
202301275	F. BOUTIN NATHALIE	80 ESTREES-LES-CRECY	1 UHF
202301278	VERHAEGHE	62 MARCK	1 UHF
202301279	COMMUNE DE RIOM	63 RIOM	5 VHF
202301282	INDORAMA VENTURES RECYCLING VERDUN	55 LES SOUHESMES-RAMPONT	1 UHF
202301283	STEF TRANSPORT ANGERS	49 ECOUFLANT	1 UHF
202301285	SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY S.A.S.	79 MAGNÉ	1 UHF
202301293	GCC	91 BRUYERES LE CHATEL	2 UHF
202301294	SOLUMAT	11 CARCASSONNE	1 UHF
202301296	COMMUNE DE LANGLADE	30 LANGLADE	1 UHF
202301299	CENTRE AQUATIQUE DE LENS	62 LENS	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps